

Définition d'une extension

Cette fiche d'application précise les modalités de prise en compte de la RT2012 dans le cas de construction d'une partie nouvelle d'un bâtiment existant, qu'il s'agisse d'une addition, surélévation, superposition d'une construction neuve à un bâtiment existant. Dans le présent document, ces parties nouvelles sont, sauf précision, appelée « extension ».

Objectif de la règle concernant les extensions de bâtiments existants

La réglementation thermique 2012 (RT 2012) s'applique pour tout bâtiment nouveau ou partie nouvelle de bâtiment existant. Par « partie nouvelle de bâtiment existant », il faut comprendre toute surface de bâtiment dont le clos est nouvellement construit.

Au sens de la présente fiche d'application, une extension soumise à la RT 2012 est une « partie nouvelle de bâtiment existant ».

Une partie de bâtiment rénovée qui ne serait pas une partie nouvelle est soumise à la réglementation thermique des bâtiments existants.

Exemples :

- Est considérée comme « partie nouvelle de bâtiment existant » soumise à la réglementation thermique 2012 :
 - Une partie de bâtiment construite créant de nouveaux locaux et accolée à un bâtiment existant,
 - Un étage ajouté à un bâtiment existant,
 - Un aménagement de combles existants d'une maison conduisant à devoir surélever le faîtage de la toiture d'au moins 1,8 mètre.
- N'est pas considérée comme « partie nouvelle de bâtiment existant », et est donc soumise à la réglementation thermique des bâtiments existants :
 - L'aménagement de combles existants d'une maison sans modification de l'enveloppe du bâtiment,
 - La création d'un plancher intermédiaire dans une enveloppe de bâtiment existant,
 - L'aménagement d'un espace initialement à l'air libre (loggia, coursive, porche, préau, ...), suite à des travaux conduisant à fermer cet espace.
 - L'aménagement d'un local existant notamment dans le cas d'un changement de destination au sens du code de l'urbanisme (ex : grange accolée à une maison et transformée en pièce habitable, aménagement d'un garage en pièce habitable).